



ARDÈCHE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°07-2024-138

PUBLIÉ LE 7 JUIN 2024

Sommaire

07_DDETSPP_Direction Départementale de l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la Protection des Populations / 07_DDETSPP_service Santé et Protections Animales et Environnement

07-2024-06-06-00001 - arrêté préfectoral portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme CAYLAR-FAURE Charlotte n° d'ordre 29183 (3 pages)

Page 3

07_DDT_Direction Départementale des Territoires de l'Ardèche / Service Urbanisme et Territoires

07-2024-06-06-00003 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL **???** relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de **???** Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cruas (2 pages)

Page 7

07-2024-06-06-00002 - Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale (2 pages)

Page 10

07_DSDEN_Directions des services départementaux de l'éducation nationale de l'Ardèche /

07-2024-06-06-00007 - Arrêté agrément JEP CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL (2 pages)

Page 13

07-2024-06-06-00005 - Arrêté agrément JEP FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL STMAURICE (2 pages)

Page 16

07-2024-06-06-00006 - Arrêté agrément TCA CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL (2 pages)

Page 19

07-2024-06-06-00004 - Arrêté agrément TCA FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL ST MAURICE (2 pages)

Page 22

07_Präf_Präfecture de l'Ardèche / 07_PREF_Secrétariat Général aux Affaires Départementales

07-2024-06-05-00005 - Arrêté préfectoral du 5 juin 2024 imposant des mesures d'urgence à Maître Vincent Aussel et la SARL MJ SYNERGIE représentée par Maître Fabrice Chrétien, co-liquidateurs judiciaires de la société TETRA MEDICAL, pour la mise en sécurité de son ancien site de fabrication de matériel médical à Annonay (4 pages)

Page 25

07_DDETSPP_Direction Départementale de
l'Emploi, du Travail, des Solidarités, et de la
Protection des Populations

07-2024-06-06-00001

arrêté préfectoral portant attribution de
l'habilitation sanitaire à Mme CAYLAR-FAURE
Charlotte n° d'ordre 29183



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
l'emploi, du travail, des solidarités
et de la protection des populations**

Service santé, protection animales et environnement

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL portant attribution de l'habilitation sanitaire à Mme CAYLAR-
FAURE Charlotte
n° d'ordre 29183**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalière de la Légion d'honneur,
Chevalière de l'ordre national du Mérite**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.203-1 à L. 203-7, L. 223-6, R. 203-1 à R. 203-15 et R. 242-33 ;

VU le décret n°80-516 du 4 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de la préfète de l'Ardèche, Mme ELIZEON Sophie ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2023-08-21-00014 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n°07-2024-01-15-00004 du 15 janvier 2024 portant subdélégation de signature de M. Daniel BOUSSIT, directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

VU la demande présentée le 03/06/2024 par Madame CAYLAR-FAURE Charlotte, domiciliée professionnellement dans le département de l'Ardèche et inscrite sous le n° d'ordre 29183 ;

CONSIDERANT que Madame CAYLAR-FAURE Charlotte remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire ;

SUR PROPOSITION du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

L'habilitation sanitaire classique prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame CAYLAR-FAURE Charlotte.

ARTICLE 2 :

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par période de cinq années tacitement reconduite sous réserve pour le vétérinaire sanitaire, de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de l'Ardèche, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 3 :

Cet arrêté devient caduc dès lors que le vétérinaire présentement mandaté cesse d'être inscrit au tableau de l'Ordre des vétérinaires ou dès lors que son domicile professionnel administratif n'est plus localisé dans le département de l'Ardèche.

ARTICLE 4 :

Madame CAYLAR-FAURE Charlotte s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives, et le cas échéant, financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 5 :

Madame CAYLAR-FAURE Charlotte pourra être appelée par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 6 :

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R. 203-15, R. 228-6 et suivants du code rural et de la pêche maritime.

ARTICLE 7 :

Tout changement de situation ou d'adresse professionnelle doit être signalé à la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche. Le vétérinaire peut renoncer à son habilitation, sous réserve d'en informer la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche au moins trois mois à l'avance.

ARTICLE 8 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'intéressée.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la date de notification (le tribunal peut être saisi d'une requête déposée par courrier ou sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 10 :

La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de l'Ardèche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Privas, le 06/06/2024

Pour la préfète et par subdélégation,
Le directeur départemental de l'emploi, du
travail, des solidarités et de la protection des
populations,
Par subdélégation,
Le chef du service santé, protection animales
et environnement,
signé
Stéphane KLOTZ

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-06-00003

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

relatif à la dérogation au principe d interdiction
d ouverture à l urbanisation posée par l article
L 142-5 du code de l urbanisme en l absence de
Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre
de la déclaration de projet valant mise en
compatibilité du plan local d urbanisme de la
commune de Cruas

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**relatif à la dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation posée par
l'article L 142-5 du code de l'urbanisme en l'absence de
Schéma de Cohérence Territoriale dans le cadre de la déclaration de projet valant mise
en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Cruas**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles L142-4 et L142-5, R142-2 et R142-3 ;

VU l'arrêté préfectoral du N°07.2021.08.13.00003 du 13 août 2021 portant modification de la composition de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers de l'Ardèche ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové ;

VU la demande de dérogation au principe d'interdiction d'ouverture à l'urbanisation d'un secteur situé en dehors de la zone constructible du PLU, en l'absence de Schéma de Cohérence Territoriale, formulée par la commune de Cruas en date du 20 février 2024, dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune Cruas ;

VU l'avis favorable rendu en séance du 11 avril 2024 par la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers ;

VU l'accord tacite du Syndicat Mixte Rhône Provence Baronnies en charge de l'élaboration du Schéma de Cohérence Territoriale, saisi pour avis le 22 février 2024 ;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation porte sur le reclassement en zone UL de 6 850m² situés dans une zone NL de loisir, attenante à la zone UL de loisir, en vue de permettre la **construction d'une nouvelle piscine** ;

CONSIDÉRANT les besoins de la commune de maintenir un service existant sur la commune, sans nuire à une répartition équilibrée des centres nautiques ;

CONSIDÉRANT que le projet ne peut pas être reconstruit sur site, étant localisé en zone rouge du PPRI ;

CONSIDÉRANT que le projet s'implante sur un terrain communal déjà fléché pour les loisirs, attenant à la zone UL, et qu'il est sans impact direct sur du foncier agricole ou sur des espaces forestiers ;

CONSIDÉRANT que le site d'implantation se situe en continuité de l'enveloppe bâtie, à proximité immédiate du camping municipal et des autres équipements sportifs ;

CONSIDERANT que le projet ne fragmente pas un espace agricole stratégique, ni ne fragmente des continuités écologiques, que son emprise est modérée et en continuité de la zone bâtie, limitant l'incidence environnementale de l'urbanisation de la parcelle ;

CONSIDERANT la recommandation de la commission départementale de protection des espaces naturels agricoles et forestiers d'élaborer une OAP avec un plan de principe afin d'afficher plus clairement le projet communal, avec l'implantation du bâtiment, les stationnements, les mesures de mise en valeur de la lône et la valorisation de la biodiversité.

SUR PROPOSITION du directeur départemental des territoires de l'Ardèche ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

La dérogation à l'urbanisation limitée sollicitée par la commune de Cruas sur la base de l'article L142-5 du code de l'urbanisme, est accordée, dans le cadre de la déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU de Cruas.

ARTICLE 2 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Ardèche, est chargée de l'exécution de la présente décision dont une copie sera adressée au maire de la commune de Cruas.

Privas, le 06 juin 2024

La préfète,

pour la préfète,

la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Cette décision pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Lyon (Tribunal administratif de LYON – Palais des juridictions administratives – 184, rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03) dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le recours peut être aussi effectué sur le site www.telerecours.fr

07_DDT_Direction Départementale des
Territoires de l'Ardèche

07-2024-06-06-00002

Arrêté préfectoral portant habilitation à réaliser
les analyses d'impact exigées dans la
composition des dossiers de demande
d'autorisation d'exploitation commerciale

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°

**portant habilitation à réaliser les analyses d'impact exigées dans la composition des
dossiers de demande d'autorisation d'exploitation commerciale**

**La préfète de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU l'article L.752-6 du code de commerce ;

VU la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU les articles R.752-6-1 à R.752-6-3 du même code ;

VU le décret n°2019-331 du 7 juin 2019 relatif à la composition et au fonctionnement des commissions départementales d'aménagement commercial et aux demandes d'autorisation d'exploitation commerciale ;

VU la demande déposée le 3 mai 2024 par Madame Astrid LE RAY, représentant la Société SARL PRAXIDEV ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

La SARL PRAXIDEV (503 273 088 R.C.S NANTES), dont le siège social est situé 2 rue Louis de Broglie 56000 VANNES, est habilitée à réaliser l'analyse d'impact prévue par l'article L.752-6 du code de commerce pour les dossiers déposés en Ardèche

Cette habilitation est valable pour :

- Madame Astrid LE RAY, née le 01/07/1986 à VANNES (56);
- Monsieur Régis BENARD, né le 26/09/1991 à PHOERMEL (56);
- Madame Charlotte PAUGAM, née le 08/03/1994 à BREST (29);
- Monsieur Florent CLAEYS, né le 03/09/1990 à BOULOGNE-SUR-MER (62);
- Monsieur Valentin CHARLIER, né le 07/06/1995 à VANNES (56).

ARTICLE 2 :

Cette habilitation est délivrée pour une durée de 5 ans sans renouvellement tacite possible.

Elle porte le n° EI-07-2024-03.

ARTICLE 3 :

Madame la secrétaire générale de la Préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera adressée au bénéficiaire de l'habilitation.

Privas, le 06 juin 2024

Pour la Préfète,
la secrétaire générale

signé

Isabelle ARRIGHI

Délais et voies de recours :

Tout recours à l'encontre de la présente décision pourra être porté devant le tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois suivant sa réception. Dans ce même délai, un recours gracieux peut être présenté à l'auteur de la décision. Dans ce cas, le recours contentieux pourra être introduit dans les deux mois suivant la réponse (le silence gardé pendant les deux mois suivant la réception du recours gracieux emporte rejet de la demande).

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-06-06-00007

Arrêté agrément JEP CENTRE ENSEIGNEMENT
MUSICAL



ARRÊTÉ N° XXX du 6 juin 2024

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2024, n° 07-2024-06-06-00006, portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL

SIRET N° 34879084100020

RNA : W072007265

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 6 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-06-06-00005

Arrêté agrément JEP FOYER JEUNES ED POP ST
MICHEL STMAURICE



ARRÊTÉ N° XXX du 6 juin 2024

Portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et en particulier l'article 8 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire, modifié par la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R. 222-17 et R. 222-17-1 du code de l'éducation et en particulier l'article D.222-20 ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 et relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2024, n° 07-2024-06-06-00004 portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL ST MAURICE ;

CONSIDERANT la demande présentée par l'association ci-dessous désignée ;

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

Association FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL ST MAURICE

SIRET N° 38065182800010

RNA : W072001408

Article 2 :

Cet agrément est attribué pour une durée de 5 ans, sauf si l'association ne remplit plus les conditions qui lui ont permis d'obtenir l'agrément JEP.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

L'agrément peut être retiré lorsque l'association qui en bénéficie ne justifie plus du respect des conditions prévues pour son attribution et notamment les articles 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 susvisée et 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 5 :

L'association mentionnée ci-dessus adressera chaque année au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, le procès-verbal de l'assemblée générale, le rapport financier de l'exercice écoulé, le rapport annuel d'activités.

Article 6 :

L'association mentionnée ci-dessus informera au service départemental à la jeunesse, à l'engagement, et aux sports, de toute modification de statuts, de changement de siège social, de composition du bureau.

Article 7 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 6 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-06-06-00006

Arrêté agrément TCA CENTRE ENSEIGNEMENT
MUSICAL



ARRÊTÉ N° XXX du 6 juin 2024

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association CENTRE ENSEIGNEMENT MUSICAL dont le siège social est situé à 55 Bd Jean Mathon, 07200 AUBENAS, n° RNA : W072007265, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 6 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_DSDEN_Directions des services
départementaux de l'éducation nationale de
l'Ardèche

07-2024-06-06-00004

Arrêté agrément TCA FOYER JEUNES ED POP ST
MICHEL ST MAURICE



ARRÊTÉ N° XXX du 6 juin 2024

Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément de l'association FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL ST MAURICE

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 25-1 ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu les articles R.222-17, R.222-17-1 et R.222-20 du code de l'éducation ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 relatif à l'agrément des associations de jeunesse et d'éducation populaire ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 9 décembre 2020 relatifs aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu l'arrêté n° 2022-37 du 29 novembre 2022 de la rectrice de l'académie de Grenoble portant délégation de signature à Monsieur Thierry Aumage - directeur académique des services de l'Éducation Nationale de l'Ardèche ;

CONSIDERANT le dossier de demande d'agrément présenté par l'association FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL ST MAURICE

CONSIDERANT que l'association remplit bien les conditions requises ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'Association FOYER JEUNES ED POP ST MICHEL ST MAURICE dont le siège social est situé à 58, route des Ollieres, 07360 SAINT MICHEL DE CHABRILLANOUX, n° RNA : W072001408, satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté portant sur le tronc commun d'agrément.

Article 2 :

Ladite association est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté. Avant le terme de ces cinq années, l'association doit transmettre une demande de renouvellement de son TCA à l'administration qui lui a délivré le premier agrément ; si la demande de renouvellement n'est pas effectuée avant l'expiration de l'arrêté TCA ou si les conditions générales du TCA ne sont plus remplies, l'association perd le bénéfice de tous ses agréments ministériels.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lyon, dans un délai de deux mois, à compter de sa notification. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux et/ou d'un recours hiérarchique.

Article 4 :

Le Directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Ardèche est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et notifié aux intéressés.

Fait à Privas, le 6 juin 2024

L'Inspecteur d'académie - Directeur académique
des services de l'éducation nationale de l'Ardèche

SIGNE

Thierry AUMAGE

07_Préf_Préfecture de l'Ardèche

07-2024-06-05-00005

Arrêté préfectoral du 5 juin 2024 imposant des mesures d'urgence à Maître Vincent Aussel et la SARL MJ SYNERGIE représentée par Maître Fabrice Chrétien, co-liquidateurs judiciaires de la société TETRA MEDICAL, pour la mise en sécurité de son ancien site de fabrication de matériel médical à Annonay



**PRÉFÈTE
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche

20240604-DEC-DAEN0507

**Arrêté préfectoral n°
Imposant des mesures d'urgence à Maître Vincent Aussel,
et la SARL MJ SYNERGIE représentée par maître Fabrice Chrétien,
co-liquidateurs judiciaires de la société TETRA MÉDICAL
pour la mise en sécurité de son ancien site de fabrication de matériel médical
situé 59 avenue Rhin et Danube – Parc activité Marenton à ANNONAY**

**La Préfète de l'Ardèche
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 511-1, L. 171-8, L.512-20, R. 512-66-1 ;

VU le décret NOR IOMA2319666D du 13 juillet 2023 portant nomination de Madame Sophie ELIZEON en qualité de préfète de l'Ardèche ;

VU le récépissé de déclaration ICPE n°00-DI-23 du 19/12/2000 de la société TETRA MEDICAL implanté ZI de la lombardière à ANNONAY , pour les rubriques 1419-B-3 ; 2920-2-b ; 2940-2-b ; 2910-A-2 ; 1510-2 et 2311-2 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 07-2023-04-17-00003 du 17 avril 2023 mettant en demeure la société TETRA MEDICAL de procéder, dans un délai de 1 mois à la mise en sécurité de son installation ;

VU la notification de la cessation d'activité partielle, n° A-0-UXAQQWVFB du 08/12/2020, de l'installation classée sous la rubrique 2910-A-2 de la société TETRA MEDICAL à ANNONAY ;

VU le jugement du 28/02/2022, publié le 20/05/2022, prononcé par le tribunal de commerce de Montpellier, désignant comme liquidateurs de la société TETRA MEDICAL Maître AUSSEL Vincent, Arche Jacques Coeur, 222 Place Ernest Granier à Montpellier et SELARL MJ Synergie représentée par Maître CHRETIEN Fabrice, 7 rue Valgelas à Annonay ;

VU l'article R.512-66-1 du code de l'environnement imposant les mesures à réaliser en cas de cessation d'activité des installations classées soumises à déclaration ;

VU l'article R.512-75-1 du code de l'environnement définissant les mesures de sécurité à réaliser lors d'une cessation d'activité ;

VU l'article R.512-66-3 du code de l'environnement imposant une attestation prévue à l'article L.512-12-1 du code de l'environnement (rubrique 2311) ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05/06/2024 établi suite à la visite du site du 4 juin 2024 ;

VU le courrier du 18 décembre 2023 accordant un délai supplémentaire jusqu'au 1^{er} mai 2024 pour le respect de l'arrêté de mise en demeure du 17 avril 2023, au regard des implications du volet judiciaire de l'affaire ;

CONSIDÉRANT l'absence de réponse complémentaire après le 1^{er} mai 2024 des co-liquidateurs à l'arrêté préfectoral de mise en demeure susmentionné ;

CONSIDÉRANT que, lors de la visite du 4 juin 2024, l'inspection des installations classées a constaté :

- la présence d'un risque d'incendie et/ou d'explosivité ;
- la présence de produits dangereux dans des fûts et bidons dans une salle au rez-de-chaussée (salle sous les vaporisateurs) ;
- la présence d'une cuve enterrée sous les chambres de vaporisation ;
- la présence de liquide dans différentes rétentions ;
- la présence du système d'exploitation non vidée et purgé (vaporisation) ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité telle que définie à l'article R.512-75-1 n'est pas réalisée ;

CONSIDÉRANT que la mise en sécurité du site présente encore des enjeux de sécurité et un caractère d'urgence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient, dès lors, de prescrire à l'exploitant les actions immédiates de suppression des risques et d'évacuation des produits dangereux toujours présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que le délai de réunion du CODERST pour la présentation préalable de cet arrêté n'est pas compatible avec l'urgence de sécuriser le site ;

SUR proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de l'Ardèche ;

ARRÊTE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société TETRA MÉDICAL, dont le site est situé, 59 avenue du Rhin Danube – 07100 ANNONAY, représentée par Maîtres AUSSEL et CHRETIEN, ci-après dénommé l'exploitant, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation de ses installations.

Ces dispositions sont prises dans les délais prévus à l'article 3 et sans préjudice des dispositions des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates conservatoires

I – L'exploitant est tenu de procéder aux mesures suivantes :

- (a) Supprimer la présence des risques d'incendie et d'explosion, en maintenant le système de ventilation en fonctionnement ;
- (b) Mettre en sécurité les installations du site : surveillance, mesures spécifiques, interdiction d'accès, clôture du site..., signalisées de manière adaptée et information des dangers présents (risques incendie...). En particulier, les accès à l'établissement sont fermés en permanence ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte du site. Au besoin, une surveillance humaine du site est effectuée en permanence ;
- (c) Évacuer les produits dangereux présents dans l'installation ;
- (d) Mettre à l'arrêt et purger les systèmes d'exploitation (vaporisation, stérilisation...) ;
- (e) Évacuer les effluents susceptibles d'être pollués présents dans les rétentions des cuves d'oxyde d'éthylène ;
- (f) Évacuer les effluents susceptibles d'être pollués dans la cuve sous les vaporisateurs ;
- (g) Évacuer les eaux pluviales susceptibles d'être polluées présentes dans la rétention de l'incinérateur de COV ;
- (h) Fournir l'attestation prévue à l'article L.512-12-1 délivrée par une entreprise certifiée : ATTES SECUR.

Il – Les justifications liées aux mesures prises pour répondre aux dispositions du présent article, ainsi qu'à leur pertinence et à leur caractère pérenne, sont transmises à l'inspection des installations classées. Notamment les bordereaux de suivi de déchets dangereux, les résultats d'analyses des prélèvements dans les cuves et rétentions et l'attestation finale dite ATTES SECUR.

Article 3 : Échéances

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions du présent arrêté sous les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

article 2)-I

- (a) : sans délai pour le maintien de la ventilation,
- (b) : 24 h pour la sécurisation,
- (c) : 8 jours pour l'évacuation des produits dangereux ;
- (d) : 15 jours pour la mise en arrêt et purge des systèmes d'exploitation (vaporisation, stérilisation...);
- (e) (f) et (g) : 15 jours pour vider les différentes cuves et rétentions ;
- (h) : 1 mois pour faire intervenir une entreprise certifiée attestant de la mise en sécurité du site.

Article 4 : Transmission des documents utiles

L'exploitant transmet au Préfet et au service de l'inspection des installations classées tout document ou information utile justifiant l'accomplissement des mesures prescrites par le présent arrêté.

Article 5 : Sanctions

En cas d'inexécution des dispositions du présent arrêté, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, il sera fait application des mesures prévues à l'article L.171-8 et suivants du code de l'environnement.

Article 6 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lyon dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers intéressés, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Article 7 : Exécution

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant. Il est publié sur le site internet de la préfecture de l'Ardèche pendant une durée minimale de 2 mois.

Ampliation en est adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la préfecture ;
- Monsieur le Maire de la commune d'Annonay ;
- Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Privas, le 5 juin 2024

La Préfète,

signé

Sophie ELIZEON